

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0442
DATE DE LA DÉCISION : 20240311
DATE DE L'AUDIENCE : 20240221
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 971182
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Julien Provost

Darryl Béliveau

Personne visée

DÉCISION

APERCU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Darryl Béliveau (D. Béliveau), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)¹.

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de D. Béliveau à la Commission, car il a dépassé, au cours d'une période de deux ans, le seuil prévu pour la zone de comportement « Règles de circulation », telle que nommée selon la Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds de la SAAQ (la Politique).

[3] La Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à D. Béliveau, lui imposer des conditions de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

¹ RLRQ, c. P-30.3 [*LPECVL*].

[4] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à D. Béliveau le suivi d'une formation sur la conduite préventive.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[5] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins².

[6] Cette loi autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins³.

[7] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, titulaire d'un permis de conduire qu'elle a délivré, un dossier de comportement (le Dossier CVL) conformément à la Politique et à la *LPECVL*⁴. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien, alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[8] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[9] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans.

[10] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur. Elle prend également en compte toute mise à jour de ce dossier déposée en

² *Id.*, art. 1.

³ *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

⁴ *Id.*, art. 22-25.

preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

Comportement du conducteur

[11] La DAJ dépose en preuve le Dossier CVL de D. Béliveau pour la période du 11 mars 2021 au 10 mars 2023. Celui-ci établit que D. Béliveau a dépassé le seuil de 16 points à ne pas atteindre à la zone « Règles de circulation ».

[12] Les événements rapportés au Dossier CVL de D. Béliveau sont les suivants :

5. Règles de circulation :

- Une infraction concernant le fait d'avoir franchi une marque appliquée sur la chaussée, à savoir une ligne continue double, le 4 juillet 2022, contrevenant à l'article 326.1 du *Code de la sécurité routière*⁵ (CSR) ;
- une infraction concernant le fait de ne pas avoir immobilisé un véhicule à un feu jaune, le 7 juillet 2022, contrevenant à l'article 361⁶ du CSR;
- deux infractions concernant des excès de vitesse, soit le fait :
 - o d'avoir circulé à 105 km / h dans une zone où la vitesse était limitée par la réglementation municipale à 80 km/h, le 9 mars 2022, contrevenant à l'article 299⁷ du CSR ;
 - o d'avoir circulé à 89 km / h dans une zone où la vitesse était limitée par la réglementation municipale à 60 km / h, le 18 janvier 2023, contrevenant à l'article 299⁸ du CSR.

[13] Concernant l'infraction du 7 juillet 2022, les informations du constat d'infraction rédigées par un agent de la paix, et rapportées par la SAAQ, précisent les faits suivants :

« J'étais immobilisé au feu rouge sur Fiset en direction est et j'ai aperçu le véhicule du défendeur à ma droite arriver depuis Poliquin circulant dans la voie de gauche, traverser la ligne d'arrêt et effectué un virage à gauche alors que le feu était jaune. Il aurait eu amplement de temps pour s'immobiliser sans danger avant la ligne d'arrêt. Il faisait clair, la chaussée était dégagée et aucun véhicule ne se trouvait devant lui. Le feu du défendeur était bien visible pour moi également. »

⁵ RLRQ, c. C-24.2, art. 326.1

⁶ *Id.*, art. 361

⁷ *Id.*, art. 299

⁸ *Ibid.*

[14] En vertu de la Politique de la SAAQ, la répétition d'infractions de même nature, au cours d'une même période de deux ans, octroie des points supplémentaires pour la zone de comportement concernée. Ainsi, le Dossier CVL de D. Béliveau démontre que des points supplémentaires de répétitions s'ajoutent à la zone de comportement « Règles de circulation » en raison d'infractions répétitives concernant des excès de vitesse.

[15] La section « Évaluation continue » du Dossier CVL de D. Béliveau se lit ainsi :

	Nombre de points			
	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation	13	3,2	16,2 (101 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd	0	0	0 (0 %)	14
Implication dans les accidents	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur	13	3,4	16,4 (96 %)	17

[16] La mise à jour du Dossier CVL de D. Béliveau couvre la période du 9 février 2022 au 8 février 2024 (la Mise à jour).

[17] Les quatre infractions énumérées au Dossier CVL apparaissent encore à la Mise à jour, car elles se sont produites au cours d'une période couverte à la fois par le Dossier CVL et par la Mise à jour. La pondération de certaines d'entre elles y est cependant modifiée, puisque plus d'un an s'est écoulé depuis leur commission.

[18] En raison de cette notion d'âge des événements, la section « Évaluation continue » du Dossier CVL de D. Béliveau se lit dorénavant ainsi :

	Nombre de points			
	Pour les événements	Supplémentaires de répétition ¹	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation	7,5	3,2	10,7 (66 %)	16
Utilisation d'un véhicule lourd	0	0	0 (0 %)	14
Implication dans les accidents	0	S.O.	0 (0 %)	9
Comportement global du conducteur	7,5	3,4	10,9 (64 %)	17

[19] La SAAQ a avisé D. Béliveau de la détérioration de son Dossier CVL le 27 septembre 2022. À cet effet, elle lui a transmis un avertissement écrit l'avisant

notamment que l'atteinte de seuils entraîne la transmission de son Dossier CVL à la Commission.

[20] Le 17 avril 2023, D. Béliveau est informé de la transmission de son Dossier CVL à la Commission en date du 8 mai 2023.

[21] Une copie de son Dossier CVL accompagnait chaque correspondance transmise par la SAAQ.

[22] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – traitement administratif » rédigé par Abderrahman Beddouch, inspecteur à la Direction de l'inspection de la Commission (le Rapport).

[23] Le Rapport fournit un état de la situation concernant D. Béliveau à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance de systèmes d'information disponibles à la Commission.

[24] Celui-ci mentionne que D. Béliveau, à titre de conducteur de véhicules lourds, n'a jamais fait l'objet d'une demande d'évaluation du comportement.

[25] Il n'est pas inscrit au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, tenu par la Commission, en son nom personnel.

Observations du conducteur

[26] D. Béliveau témoigne à l'audience. Il travaille comme chauffeur de camion et livreur depuis plus de dix ans. Il effectue de la distribution locale de boissons gazeuses, de boissons énergisantes et d'eau embouteillée.

[27] D. Béliveau indique que les quatre incidents à son dossier se sont produits pendant une période rapprochée de cinq mois, une période qu'il qualifie de malchanceuse pour lui.

[28] Il déclare à la Commission qu'il a toujours eu un bon dossier de conduite. Il affirme conduire de façon sécuritaire, et ne pas avoir changé sa façon de conduire depuis la commission des quatre infractions à son dossier.

[29] D. Béliveau n'a jamais suivi de formation pour devenir chauffeur de camion.

Dépassement sur une ligne double (4 juillet 2022)

[30] D. Béliveau venait de quitter Saint-Nicéphore et empruntait la route 143 à destination d'une épicerie située à Richmond. Il roulait derrière une file de quelques véhicules qui freinaient fréquemment et qui étaient ralentis par le véhicule en tête de file. Selon lui, la circulation roulait à une vitesse d'environ 55 à 60 km / h, sur une route où la circulation jusqu'à 90 km / h est permise.

[31] D. Béliveau dit à l'audience qu'en raison du nombre d'heures de travail qu'il doit effectuer en une semaine, il ne peut se permettre de rouler derrière quelqu'un qui roule à 55 km / h dans une zone de 90 km / h.

[32] Selon D. Béliveau, les autres véhicules devant lui ont tour à tour dépassé le véhicule plus lent. Rendu directement derrière le véhicule plus lent, D. Béliveau affirme avoir entamé une manœuvre de dépassement alors que la voie était séparée par une ligne pointillée. Cependant, il admet avoir entamé la manœuvre alors que la ligne pointillée était sur le point de se terminer. D. Béliveau estime que la manœuvre qu'il a effectuée était sans danger. Il mentionne que ce jour-là, sa fille était avec lui dans le camion et qu'il n'aurait pas agi de façon téméraire.

[33] Les occupants du véhicule dépassé, apercevant la fin de la manœuvre de dépassement sur une ligne double, auraient appelé les policiers. D. Béliveau s'est fait intercepter par les policiers un peu plus loin sur la route et a reçu un constat d'infraction. Il dit qu'il n'a pu donner sa version des faits aux policiers.

[34] D. Béliveau a voulu contester le constat d'infraction, cependant son patron lui a offert de rembourser le montant de l'amende et c'est ainsi qu'un plaidoyer de culpabilité fut enregistré.

Feu jaune (7 juillet 2022)

[35] D. Béliveau ne conteste pas le fait qu'il ait traversé une voie de circulation alors que le feu était jaune. Cependant, il croit que le contrôleur routier aurait dû prendre en considération le fait qu'il conduisait un camion chargé.

[36] Transportant une cargaison de boissons gazeuses entreposée sur des palettes, D. Béliveau voulait prévenir un déversement causé par un freinage brusque. Il déclare que les palettes sont fragiles et qu'il ne contrôle pas la façon dont elles sont emballées. Il indique que son camion de type classe 3 est plus susceptible aux chocs que d'autres types de véhicules.

Excès de vitesse (9 mars 2022 et 18 janvier 2023)

[37] Le 9 mars 2022, D. Béliveau circulait à 105 km / h d'une zone où une vitesse maximale de 80 km / h est autorisée. Il indique qu'il n'a pas d'excuse à offrir, et qu'il était distrait.

[38] Le 18 janvier 2023, sur une route entre Ste-Julie et St-Amable, il roulait à une vitesse de 89 km / h dans une zone où la vitesse maximale autorisée était de 60 km / h. Se trouvant sur une route de campagne entourée de champs, il croyait que la vitesse maximale autorisée était de 80 km / h. Ainsi, il croyait rouler à 89 km / h dans une zone où une vitesse de 80 km / h était autorisée.

La Commission doit-elle maintenir sans condition le privilège de conduire un véhicule lourd accordé à D. Béliveau, lui imposer une condition de nature à corriger un comportement déficient ou ordonner à la SAAQ de lui interdire la conduite d'un véhicule lourd ?

[39] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable⁹.

[40] Enfin, elle peut intervenir et ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire, en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction¹⁰.

[41] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve illustrent un comportement déficient de D. Béliveau dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement déficient, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[42] Le motif justifiant le transfert à la Commission du dossier CVL de D. Béliveau découlait du dépassement du seuil de points prévu à la zone de comportement « Règles de circulation » au cours de la période du 11 mars 2021 au 10 mars 2023.

⁹ LPECVL, art. 31 al.1.

¹⁰ *Id.*, art. 31 al. 2.

[43] Cette zone comprend toutes les infractions apparaissant au Dossier CVL de D. Béliveau.

[44] Trois des quatre infractions apparaissant au Dossier CVL ont été commises en 2022. La quatrième a été commise en janvier 2023. La pondération accordée par la SAAQ à ces infractions a diminué entre la transmission du dossier et la mise à jour déposée à l'audience, en raison de l'écoulement du temps.

[45] Il s'agit d'une première convocation pour D. Béliveau devant la Commission.

[46] Il a livré un témoignage généralement crédible et honnête à l'audience.

[47] Cependant, plusieurs des justifications fournies par D. Béliveau sont révélatrices de comportements problématiques en matière de sécurité routière considérant la nature de son travail, soit d'effectuer des livraisons en empruntant des routes locales. L'utilisation d'un véhicule lourd à l'intérieur des limites d'une municipalité doit se faire en harmonie avec tous les autres utilisateurs du réseau routier. La prudence est de mise.

[48] D. Béliveau a effectué un dépassement d'un autre véhicule, qui, bien que possiblement initié en franchissant une ligne pointillée, s'est terminé en franchissant une ligne double.

[49] Effectuer un dépassement sur une route où les deux seules voies de circulation sont en sens contraire constitue déjà une manœuvre comprenant des risques. Lorsque le dépassement est prohibé en raison de la présence d'une ligne continue double, c'est parce qu'une telle manœuvre est non seulement risquée mais carrément dangereuse.

[50] Tel que l'enseigne la jurisprudence, l'interdiction d'effectuer un dépassement sur une ligne continue double « (...) est dictée essentiellement pour assurer la sécurité des usagers de la route, en particulier, éviter des collisions frontales à des endroits où le danger s'y prête. »¹¹

[51] Si D. Béliveau n'avait pas l'assurance que la manœuvre de dépassement ne pouvait pas être effectuée en intégralité dans la section de la route où se trouvait une ligne pointillée, cette manœuvre n'aurait tout simplement pas dû être intentée. Il aurait dû attendre la prochaine opportunité sécuritaire pour tenter le dépassement. Le fait d'être ralenti par un véhicule roulant à une vitesse inférieure à la limite de vitesse maximale autorisée fait partie de la réalité de la conduite sur des routes locales, et ne peut justifier le fait d'effectuer un dépassement dangereux.

¹¹ *R. c. Lavoie*, 2004 CanLII 56848 (QC CQ), par. 10.

[52] Une autre fois, D. Béliveau a omis de s'arrêter à temps à un feu jaune de circulation. Il ne nie pas avoir commis l'infraction, mais indique qu'elle a été commise en raison de la charge transportée, afin d'éviter un déchargement.

[53] Plusieurs constats s'imposent ici : si D. Béliveau ne peut respecter les feux de circulation, soit sa vitesse de conduite est trop élevée, soit il n'évalue pas correctement les distances de freinage requises en raison de la cargaison transportée. Si les charges transportées sont mal arrimées, il appartient au conducteur de rectifier la situation avant de prendre la route.

[54] La responsabilité de s'assurer de respecter la signalisation routière appartient en tout temps au conducteur de véhicules lourds, qui doit adapter sa conduite en fonction de la charge transportée. Les corps policiers n'ont pas à faire preuve de clémence à l'égard d'un conducteur contrevenant.

[55] À deux reprises lors de la période d'évaluation, D. Béliveau a conduit un véhicule lourd sans respecter les limites de vitesse.

[56] Lors du premier excès de vitesse, le 9 mars 2022, D. Béliveau roulait à une vitesse de 105 km / h dans une zone où une vitesse maximale de 80 km / h était autorisée. Il s'agit d'un excès de vitesse de 25 km / h par rapport à la vitesse maximale autorisée, un excès de vitesse considérable compte tenu qu'il a été commis avec un véhicule lourd.

[57] Lors du second excès de vitesse, le 18 janvier 2023, D. Béliveau indique qu'il roulait à 89 km / h, croyant que la vitesse permise était de 80 km / h et non de 60 km / h. Le fait de conduire à 89 km / h représente déjà un excès de vitesse de 9 km / h par rapport à la limite qu'il croyait permise. Un tel aveu de la part de D. Béliveau démontre un mépris ou une indifférence quant au respect des limites de vitesse en vigueur.

[58] Or, la limite était de seulement 60 km / h. Ainsi, rouler à 89 km / h représente un excès de vitesse de 29 km / h par rapport à la vitesse maximale autorisée, et constitue un dépassement plus de 48 % de la vitesse maximale autorisée.

[59] De surcroît, ces deux excès de vitesse ont été commis sur des routes locales¹².

[60] Le respect des limites de vitesse ainsi que le maintien d'une vitesse appropriée sont des éléments d'autant plus importants pour un conducteur de camion de livraison. Les conséquences d'un accident lors du déplacement d'une charge lourde peuvent être dramatiques.

[61] Malgré l'expérience de conduite de D. Béliveau, une mise à jour de ses connaissances sur les obligations et responsabilités d'un conducteur de véhicules lourds est nécessaire pour qu'il puisse bien comprendre dans quel environnement législatif et réglementaire il exerce son métier.

[62] Par conséquent, la Commission estime que le comportement comme conducteur de véhicules lourds de D. Béliveau présente des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de conditions¹³. La Commission est d'avis qu'elle doit imposer une formation sur la conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures auprès d'un formateur reconnu ou une école de formation reconnue en transport routier.

[63] Cette formation offrira des outils à D. Béliveau afin de mieux connaître, comprendre et appliquer les techniques de conduite préventive. Il pourra obtenir un rafraîchissement de ses connaissances quant au temps de perception et de réaction du conducteur en conduite, ainsi que pour l'évaluation des distances de freinage.

[64] D. Béliveau estime qu'il n'a pas besoin de suivre de formation, puisqu'il agit déjà à titre de formateur auprès de ses collègues. La Commission n'est pas de cet avis. Une formation est d'autant plus importante pour D. Béliveau afin qu'il puisse mettre à jour ses propres connaissances en matière de sécurité routière, et faire bénéficier ses collègues de ses apprentissages.

[65] La Commission constate qu'au moment de l'audience, aucune infraction n'apparaissait au dossier CVL de D. Béliveau commise dans les treize mois précédents. La Commission souhaite que la période de « malchance » de D. Béliveau soit bel et bien terminée, et que D. Béliveau puisse améliorer son bilan en matière de sécurité routière.

¹² Les deux constats d'infractions ont été émis pour des contraventions à l'article 299 CSR, qui vise les excès de vitesse commis sur des routes où les limites de vitesse sont fixées par un règlement municipal.

¹³ *LPECVL*, art. 31 al. 1.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à Darryl Béliveau de suivre, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière reconnu, d'ici **le 11 juin 2024**, une formation en conduite préventive, d'une durée minimale de quatre heures divisée entre les volets théorique (deux heures) et pratique (deux heures) au volant d'un véhicule lourd.

ORDONNE à monsieur Darryl Béliveau de transmettre, d'ici **le 11 juin 2024**, à la Direction de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve du suivi ainsi que la facture de la formation ordonnée par la présente décision.

Julien Provost, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

COORDONÉES DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION

Direction de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : inspection@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>¹⁴

¹⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278